

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800126

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Union Fédérale des Consommateurs –
Que Choisir – Nouvelle-Calédonie (UFC NC)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Gueguein
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 avril 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 13 juin 2018, l'association Association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir – Nouvelle-Calédonie (UFC NC) demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 2018-1786/GNC-Pr du 16 février 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 60 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a pour objet la défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs et usagers notamment en matière de santé et d'environnement ; ainsi que le relèvent les études de la DAVAR, les consommateurs de fruits, de légumes et d'eau sont notamment exposés aux résidus de pesticides dans leur alimentation ; elle justifie d'un intérêt à agir suffisant et reste à la disposition du tribunal pour la production de tout document justifiant de la qualité de son président pour la représenter ;

- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ; l'arrêté du 7 décembre 2017 ne délègue pas au DAVAR la compétence pour signer les arrêtés d'homologation et d'agrément ;

- l'avis des membres du comité consultatif pour la poursuite d'une procédure d'agrément par équivalence doit être motivé ; seuls deux avis motivés ont été émis ; les avis des autres membres sont donc irréguliers ;

- le service instructeur a commis une erreur de droit en poursuivant la procédure d'homologation par équivalence en l'absence d'avis motivé en ce sens ; il ne pouvait interpréter le silence comme valant validation de la procédure ;

- des substances actives ont été agréées alors que les demandes d'agrément étaient incomplètes ou inexistantes ; aucune demande d'agrément n'a été déposée pour le mancozebe, seul les PPUA, Emendo M et Milcozebe ont fait l'objet d'une demande d'homologation ainsi que l'autre substance active, le Valifenalate ; le MCPA n'a fait l'objet d'aucune demande d'agrément ; les demandes d'agrément du mesotrione, propyzamide et S-metolachlore étaient incomplètes en ce qu'elles n'indiquaient pas que ces substances étaient agréées par l'Union européenne, les dossiers étaient donc irrecevables et les PPUA qu'ils composent ne peuvent être homologués, le Callisto, Kerb Flo et le Mer Cantor Fold ;

- le cyhalofop butyl a été agréé pour une durée supérieure à 15 ans ;

- l'agrément de l'emamectine, du MCPA, du mesotrione, du propyzamide et du thiamethoxam ont été agréés pour une durée supérieure à celle de leur agrément en Union européenne ;

- le service instructeur n'a pas respecté l'obligation de faire part aux membres du comité consultatif d'un fait nouveau ; la France, déçue du manque d'ambition des critères de définition des perturbateurs endocriniens retenus par l'Union Européenne, a décidé de s'engager à utiliser la procédure communautaire autorisant les Etats à interdire la mise sur le marché de produits contenant ces substances sur la base d'analyses scientifiques et techniques menées au niveau national et a publié deux listes de produits pesticides susceptibles de contenir des substances perturbatrices endocriniennes le 13 juillet 2017 ; l'Emendo M et le Milcozebe (Dithane M45) contiennent du mancozebe et du valifenalate, qui sont des perturbateurs endocriniens ; l'omission de fournir cette information aux membres du comité consultatif, comme le prévoient les dispositions des articles R.252-8 et R.252-18 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, entache la régularité de la procédure ; de même les membres du comité ont été insuffisamment informés ;

- la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

- en l'absence d'informations complètes du service instructeur, du comité consultatif et de la Nouvelle-Calédonie sur les substances actives, notamment sur leur caractère de perturbateur endocrinien, ces substances actives, le mancozebe, le dicamba, le propyzamide et le thiamethoxam ont été agréés malgré un risque non évalué pour la santé humaine ; le caractère de perturbateur endocrinien est confirmé par leur présence sur la liste publiée par l'institut TEDX, liste utilisée par les équipes de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement et travail ; l'avis du comité consultatif est donc irrégulier ; la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 mai 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande, à titre subsidiaire, qu'une éventuelle annulation doit être restreinte au(x) produit(s) ou substance(s) concernés et ne prenne effet qu'à la date de notification du présent jugement.

Il soutient que :

- l'association ne justifie pas d'un intérêt à agir suffisant ; son objet visant la défense des consommateurs, elle ne présente pas un intérêt direct pour demander l'annulation d'un arrêté ayant pour objet de réglementer les produits susceptibles d'être importés pour les professionnels ;

- l'association ne justifie pas de la qualité de sa présidente à intenter la présente action ;

- les moyens ne sont pas fondés ;

- une éventuelle annulation devrait être restreinte au(x) produit(s) ou substance(s) concernés ; compte tenu des importations déjà réalisées par les opérateurs, il conviendrait

également qu'une telle annulation ne prenne effet qu'à la date de notification du présent jugement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment la Charte de l'environnement à laquelle renvoie son Préambule ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;
- l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;
- l'arrêté n° 2017-1049/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives considérées comme des substances de base ;
- l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;
- l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Gueguein, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Kerjouan, représentante de l'association UFC NC.

Considérant ce qui suit :

1. L'Association Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir – Nouvelle-Calédonie (UFC NC) demande au Tribunal d'annuler l'arrêté n° 2018-1786/GNC-Pr du 16 février 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence.

Sur les fins de non-recevoir :

2. La Nouvelle-Calédonie soutient que l'association requérante ne justifie pas de la qualité de sa présidente pour introduire la présente action.

3. Il ressort des pièces du dossier que le conseil d'administration a, par délibération du 19 février 2018, pris la décision d'intenter le présent recours, lequel est signé de la présidente de l'association. Ainsi, nonobstant l'incertitude pesant sur l'autorité ayant compétence pour décider d'un tel recours compte tenu de la rédaction des statuts qui prévoient que le conseil d'administration est investi du pouvoir d'agir en justice et que le président de l'association a également le pouvoir de décider de toute action en justice, il demeure que les deux autorités ci-

dessus mentionnées ont décidé d'introduire le présent recours. La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la signataire du recours doit être écartée.

4. Elle soutient également que cette association ne justifie pas d'un intérêt suffisant pour contester la légalité de l'arrêté en litige dès lors que l'arrêté n'autorise pas la commercialisation des produits concernées qu'à destination des professionnels autorisés, ce qui exclut, de facto, les consommateurs défendus par l'association requérante.

5. L'association requérante soutient qu'en tant qu'association ayant pour objet la défense des intérêts individuels et collectifs des consommateurs notamment en matière de santé et d'environnement elle justifie d'un intérêt à agir suffisant dès lors qu'il est communément admis, études menées par la Nouvelle-Calédonie à l'appui, que des résidus des produits phytosanitaires utilisés dans l'agriculture se retrouvent tant dans l'alimentation que dans l'eau potable.

6. Aux termes de l'article Lp. 252-1 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie : *« Le présent chapitre a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et, dans le même temps, de préserver la sécurité alimentaire et la compétitivité de l'agriculture en Nouvelle-Calédonie. / Il vise à s'assurer que, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » sont appropriés à l'usage prévu et, qu'utilisés conformément aux prescriptions d'utilisation, ils n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement. / Le présent chapitre s'inscrit dans une démarche globale visant à réduire progressivement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en Nouvelle-Calédonie, tout en maintenant une agriculture économiquement performante »*. Aux termes de l'article Lp. 252-3 de ce code : *« Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est notamment chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément, de réévaluation ou de retrait d'agrément d'une substance active, d'homologation, d'extension d'usage, de retrait d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole. ... / La composition du comité consultatif est représentative des intérêts publics en matière de santé publique, de travail et d'emploi, d'agriculture, de recherche, ainsi que de protection de l'environnement et des consommateurs... »*.

7. En application de ces dernières dispositions, l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 susvisé prévoit que le président d'une association déclarée ayant pour objet la défense ou la protection des consommateurs désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant siège au sein du comité consultatif sur les substances et produits phytosanitaires à usage agricole et à usage « jardin ». Un arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 a désigné le président de l'association requérante comme membre du comité consultatif, en sa qualité d'association déclarée ayant pour objet la protection des consommateurs. La Nouvelle-Calédonie n'est donc pas fondée à soutenir que cette association, qu'elle a choisi d'associer au sein des instances consultatives se prononçant dans la cadre de la procédure d'agrément de substances actives ou d'homologation de produits phytosanitaires, ne présente pas d'intérêt à agir pour contester lesdites décisions.

Sur le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

8. Premièrement, l'association soutient que l'arrêté a été signé par une autorité incompétente. La Nouvelle-Calédonie soutient que l'arrêté du 7 décembre 2017 ne délègue pas à M. Gérard Fallon, directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales la compétence pour signer les arrêtés d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques. Contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie, l'association UFC NC est fondée à soutenir que l'arrêté n° 2017-17506 en date du 7 décembre 2017 déléguant à M. Fallon la possibilité de signer « *toute pièce relative à l'instruction des dossiers relevant des attributions* » de sa direction ne confère pas compétence à l'intéressé pour signer les arrêtés portant agrément de substances actives ou homologation de produits phytosanitaires. Le moyen tiré de l'incompétence du signataire est donc fondé.

9. L'association UFC NC soutient que le service instructeur n'a pas respecté l'obligation de faire part aux membres du comité consultatif d'un fait nouveau. La France, déçue du manque d'ambition des critères de définition des perturbateurs endocriniens retenus par l'Union Européenne, a décidé de s'engager à utiliser la procédure communautaire autorisant les Etats à interdire la mise sur le marché de produits contenant de telles substances sur la base d'analyses scientifiques et techniques menées au niveau national et a publié deux listes de produits pesticides susceptibles de contenir des substances perturbatrices endocriniennes le 13 juillet 2017. La substance active mancozebe figure sur cette liste.

10. L'omission de fournir cette information aux membres du comité consultatif, comme le prévoient les dispositions des articles R. 252-8 et R. 252-18 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, entache la régularité de la procédure d'agrément du mancozebe et la procédure d'homologation des PPUA en contenant, l'Emendo M et le Milcozebe.

11. Les articles R. 252-8 et R. 252-18 disposent que le demandeur est tenu de porter, sans délai, à la connaissance du service instructeur, tout fait nouveau ou tout changement dans les informations fournies lors du dépôt de la demande d'agrément, intervenu pendant l'instruction de sa demande. La Nouvelle-Calédonie est donc fondée à soutenir qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu ces dispositions. Toutefois, l'association requérante est fondée à soutenir qu'en l'absence de mention de cet élément, les membres du comité consultatif ont été insuffisamment informés, compte tenu du fait qu'une telle information, dont il n'est pas établi qu'elle aurait été communiquée à aucun moment, aurait pu conduire une majorité des membres du comité à envoyer un avis motivé contre le recours à la procédure par équivalence tant pour l'agrément des substances actives concernées que pour l'homologation des produits précitées.

Sur l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 février 2018 portant agrément de substances actives :

12. L'association UFC NC soutient que l'avis des membres du comité consultatif pour la poursuite d'une procédure d'agrément par équivalence aurait dû être motivé. Elle soutient que les seuls avis motivés émis ayant milité contre la poursuite de la procédure d'agrément par équivalence, le service instructeur a commis une erreur de droit en poursuivant la procédure d'homologation par équivalence en l'absence d'avis motivé en ce sens. Elle soutient que l'administration ne pouvait interpréter les avis non motivés, irréguliers au demeurant, comme valant validation de la procédure par équivalence.

13. Aux termes de l'article Lp. 252-3 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie : « *Le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » est notamment chargé d'émettre un avis sur les demandes d'agrément, de réévaluation ou de retrait d'agrément d'une substance active, d'homologation, d'extension d'usage, de retrait d'homologation ou d'autorisation d'expérimentation des produits*

phytopharmaceutiques à usage agricole. / ... La composition du comité consultatif est représentative des intérêts publics en matière de santé publique, de travail et d'emploi, d'agriculture, de recherche, ainsi que de protection de l'environnement et des consommateurs. / La composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ». Aux termes de l'article Lp. 252-4 de ce code : « Toute substance active entrant dans la composition d'un produit phytopharmaceutique à usage agricole, d'un produit phytopharmaceutique à usage « jardin » ou de semences traitées, doit être agréée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. / Une substance active ne peut être agréée que si, dans la limite des connaissances scientifiques actuellement disponibles, celle-ci est appropriée à l'usage prévu et, qu'utilisée conformément aux prescriptions d'utilisation, elle n'a aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement. / Les modalités et la durée d'agrément des substances actives sont définies par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie ». Aux termes de l'article Lp. 252-5 de ce code : « Les substances actives approuvées par la Commission européenne, à l'exception de celles qui figurent sur la liste des substances candidates à la substitution, sont réputées respecter les exigences mentionnées à l'article Lp. 252-4. / La liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution sont constatées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. / Seules les substances actives mentionnées au premier alinéa peuvent être agréées par équivalence. / Le service instructeur informe le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » du dépôt de toute demande d'agrément d'une substance active par équivalence, dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier de demande complet. / Le comité consultatif peut s'opposer à l'instruction de la demande par équivalence, dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La demande d'agrément est alors instruite avec l'avis du comité consultatif ».

14. Aux termes de l'article 7 de l'arrêté n° 2017-1041 du 16 mai 2017 susvisé : « Lorsque le comité consultatif est informé du dépôt d'une demande d'agrément d'une substance active ou d'homologation d'un PPUA par équivalence, il peut s'opposer à l'instruction par équivalence, à la demande de la majorité de ses quatorze membres. L'avis motivé des membres du comité doit être transmis au service instructeur dans un délai de quinze jours ». Aux termes de l'article 8 de cet arrêté : « Le comité peut délibérer par voie de consultation écrite, sur décision de son président. La consultation écrite est organisée par le secrétariat du comité. Le secrétariat recueille, par tout moyen écrit et dans un délai fixé par le président du comité, mais qui ne peut être inférieur à quinze jours, les observations et avis des membres du comité. / Pour qu'elle puisse être prise en compte, la consultation doit permettre d'obtenir les avis d'au moins sept membres du comité. Le secrétariat informe, dans les meilleurs délais, les membres du comité de l'avis résultant de cette consultation. / L'avis rendu par voie de consultation écrite est annexé au relevé de conclusions de la réunion suivante. Mention y est faite du nom des membres ayant émis un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation ».

15. Il résulte des dispositions précitées combinées, que les substances actives approuvées par la Commission européenne, sauf celles figurant sur la liste des substances candidates à la substitution, sont réputées respecter les exigences nécessaires à leurs agrément en Nouvelle-Calédonie et bénéficient de la possibilité d'être agréées par équivalence sauf si une majorité des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » s'y opposent dans un délai de quinze jours à compter de l'information des membres dudit conseil.

16. Les dispositions précitées de l'article 7 de cet arrêté ne prévoient donc pas que la décision de poursuivre la procédure d'agrément par équivalence résulte d'un avis adopté en

application des dispositions précitées de l'article 8 de l'arrêté n° 2017-1041 de l'arrêté du 16 mai 2017 mais d'une consultation dédiée des membres du comité consultatif. Ces dispositions prévoient que la procédure d'agrément par équivalence ne poursuivra pas son cours si au moins sept membres du comité consultatif s'y opposent par l'envoi d'un avis motivé. Dans ces conditions, le silence de douze des quatorze membres dudit comité autorisait l'administration à poursuivre selon la procédure d'agrément par équivalence prévue à l'article Lp. 252-5 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie. Le moyen tiré de l'erreur de droit doit être rejeté.

17. L'association UFC NC soutient que des substances actives ont été agréées alors que les demandes d'agrément étaient incomplètes ou inexistantes.

18. Elle soutient, que l'agrément du mancozebe a été prolongé sans aucune demande en ce sens, le pétitionnaire a uniquement demandé l'homologation des PPUA contenant du mancozebe, à savoir l'Emendo M et le Milcozebe et l'agrément du valifenalate, autre substance active composant ces PPUA. Elle soutient également que si le Praixone M a fait l'objet d'une demande d'homologation par équivalence, le MCPA n'a pas fait l'objet d'une demande d'agrément.

19. La Nouvelle-Calédonie admet qu'aucune demande officielle d'agrément du mancozebe n'a été sollicitée mais soutient que cette solution a été évoquée par le pétitionnaire pendant le traitement de ses demandes d'agrément et d'homologation. Elle admet également que la prolongation de l'agrément du MCPA a été accordée sans demande en ce sens compte tenu de la prolongation de la durée de l'agrément accordé par l'Union européenne et de la demande d'homologation d'un PPUA contenant du MCPA.

20. Selon les dispositions des articles Lp. 252-4 à 252-6 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, les demandes d'agrément des substances actives et des PPU ne peuvent émaner que des personnes important ou distribuant les produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin », des provinces, des organismes de recherche, de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie, ainsi que des groupements ou associations professionnelles agricoles reconnus par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie ne peut ainsi procéder à l'agrément ou à la prolongation de l'agrément d'une substance active sans demande en ce sens. Il résulte de ce qui précède que l'extension de la durée de l'agrément du mancozebe et du MCPA est irrégulière.

21. Toutefois, ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, la remise en cause de ces agréments demeure sans effet sur l'homologation des PPUA concernés dès lors que selon l'article Lp. 252-16 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, ces produits phytopharmaceutiques à usage agricole peuvent être homologués par équivalence dès lors qu'ils sont autorisés par un pays figurant sur la liste établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et qu'il ne contiennent aucune substance active non approuvée par la Commission européenne. Il n'est pas contesté que les PPUA en cause sont autorisés par les pays membres de l'Union européenne et que le mancozebe et le MCPA sont approuvés par la Commission européenne. Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause l'homologation du Praixone M ni celles de l'Emendo M et du Milcozebe.

22. L'association UFC NC soutient que les demandes d'agrément du mesotrione, du propyzamide et du S-metolachlore étaient incomplètes en ce qu'elles n'indiquaient pas que ces substances étaient agréées par l'Union européenne. Elle soutient que ces demandes étaient donc irrecevables et les PPUA contenant ces substances actives ne peuvent être homologués, à savoir le Callisto, le Kerb Flo et le Mer Cantor Fold.

23. Toutefois, la Nouvelle-Calédonie admet que le service instructeur a corrigé la demande des pétitionnaires en orientant leur demande vers une demande d'agrément et d'homologation par équivalence compte tenu du fait que ces substances actives et ces PPUA étaient éligibles à cette procédure. Il n'est pas contesté que les membres du conseil consultatif étaient parfaitement informés de ce fait compte tenu de la correction apportée. Les demandes n'étaient donc ni incomplètes ou ni irrecevables et l'avis du comité consultatif a été suffisamment éclairé sur ce point. Le moyen doit être rejeté.

24. La Nouvelle-Calédonie admet que l'agrément du cyhalofop butyl excède les limites fixées à l'article R. 252-5 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, soit quinze années. Il y a donc lieu d'annuler l'annexe I de l'arrêté en tant que l'agrément du cyhalofop butyl est accordé au-delà du 6 mars 2033.

25. L'association UFC NC soutient que les agréments de l'émamectine, du MCPA, du mesotrione, du propyzamide et du thiamethoxam sont irréguliers en ce qu'ils ont une durée supérieure à celle de leur agrément en Union européenne.

26. La Nouvelle-Calédonie soutient qu'elle n'est pas tenue de faire correspondre les durées d'agrément qu'elle accorde avec celles de l'Union européenne et qu'elle n'a donc commis aucune erreur de droit sur ce point. Toutefois, si cette affirmation est fondée pour ce qui concerne les agréments délivrés en application des dispositions de l'article L. 252-4 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie, ces agréments bénéficiant d'une procédure de réévaluation spécifique prévue par les dispositions des articles Lp. 252-12 et suivants de ce code, les dispositions de l'article R. 252-12 du même code prévoient que le service compétent de la Nouvelle-Calédonie assure une veille du respect des conditions mentionnées à l'article Lp. 252-5 et que dès lors que ces conditions ne sont plus remplies, l'agrément des substances actives concernées est retiré dans les conditions définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

27. La Nouvelle-Calédonie a ainsi tenu à directement lier le sort des agréments obtenus selon la procédure d'équivalence au maintien des conditions ayant permis le recours à cette procédure dérogatoire, à savoir que la substance active soit approuvée par la Commission européenne et ne figure pas sur la liste des substances candidates à la substitution. L'agrément ainsi donné ne saurait avoir une durée supérieure à celui octroyé par la Commission européenne. Le moyen est fondé et l'agrément de l'émamectine est annulé en tant qu'il est accordé au-delà du 30 avril 2024, celui du mesotrione en tant qu'il est accordé au-delà 31 mai 2032, celui du propyzamide en tant qu'il est accordé au-delà du 31 janvier 2019 et celui du thiamethoxam en tant qu'il est accordé au-delà du 30 avril 2018.

Sur les conséquences de l'illégalité de l'arrêté attaqué :

En ce qui concerne l'office du juge :

28. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de

l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

29. Il n'est pas contesté que l'annulation de l'arrêté en litige est susceptible d'avoir des conséquences non négligeable, à court et moyen termes, sur les conditions d'exploitation de certaines activités agricoles en Nouvelle-Calédonie. Toutefois, en l'absence de réelles précisions sur l'ampleur des difficultés qu'une telle annulation est susceptible de comporter, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la Nouvelle-Calédonie tendant à ce que l'annulation de l'arrêté en litige ne prenne effet qu'à la date de lecture du présent jugement.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Dans les circonstances de l'espèce, les conclusions susvisées de l'association UFC NC sont rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018-1786/GNC-Pr du 16 février 2018 relatif à l'agrément de substances actives et à l'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole par équivalence est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.